L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

DUFOUR & LIMET, Editeurs-Propriétaires,
BUREAUX—No. 72 rue de Chartres.

PRIX DE L'ABONNEMENT.
Edition Quotidienne:
an, $10; 6 mois, $6; 3 mois, $4; le numéro 10 cts.
Edition Hebdomadaire:
(Paraissant le Dimanche)
1 an, $5; 6 mois, $3 50; 3 mois, $1 25.

TARIF D'ANNONCES.

Pour un carré (10 lignes) d'agathe solide: Première insertion, $1 50; pour chaque insertion subséquente, 75 cts.

Les annonces insérées à la première page, celle à titre, paient $1 50 le carré pour chaque insertion.

Les annonces insérées par intervalles paient également $1 50 le carré pour chaque insertion.

Les annonces au mois, dans la première page, paient $20 le carré.

Exemple libéral au commerce, dans un les cas.

Réclames, 50 cts la ligne.

ANNONCES AU MOIS.

Edition Quotidienne:

Carrés.	1 mois net.	2 mois net.	3 mois net.	6 mois net.	Un an net.
Un	$12	$ 22	$ 30	$ 50	$ 75
Deux	22	38	50	80	125
Trois	30	52	70	110	175
Quatre	38	67	90	140	225
Cinq	46	84	105	170	275
Six	54	96	120	200	325
Sept	60	105	135	230	365
Huit	65	115	150	260	420
Neuf	70	125	165	290	450
Dix	75	135	180	320	500
Onze	80	145	195	350	540
Douze	85	155	210	380	580
Treize	90	165	230	410	630
Quatorze	95	175	250	440	680
Quinze	100	185	265	465	700
Trente	175	320	450	750	1200

Edition Hebdomadaire:

Carrés.	1 mois	2 mois.	3 mois.	6 mois.	1 an.
Un	$5 net.	$9 net.	$12 net.	$20 net.	$30 net.
Deux	9 "	16 "	20 "	32 "	50 "
Trois	12 "	22 "	28 "	44 "	70 "
Quatre	15 "	27 "	35 "	56 "	90 "
Cinq	19 "	32 "	42 "	68 "	110 "
Six	22 "	40 "	48 "	80 "	130 "
Quinze	40 "	75 "	100 "	180 "	300 "
Trente	70 "	130 "	180 "	300 "	480 "

AGENTS DE L'ABEILLE.

M. SANCAN, à Thibodeaux, pour les paroisses Lafourche et Terrebonne.
M. JUST COMÈS, à Donaldsonville, pour les paroisses Ascension, St-Jacques et Assomption.
M. PH. MACHET, Marchand, à Bâton-Rouge, pour les paroisses de Ouest et Est-Bâton-Rouge, Ouest et Est-Feliciana.
WILLIAM GIRARD, à Waterloo, paroisse de la Pointe-Coupée.
J. PANDREAU, Maître de poste à Hermitage, pour la paroisse de la Pointe-Coupée.
O. I. MAYER, Maître de poste à Marksville, paroisse des Avoyelles.
A. MARLIAT, à la Nouvelle-Ibérie.
M. EMONET, à Léonville, paroisse St-Landry.
M. L. DUPLEIX, à Natchitoches.
M. O. A. PEIRCE, Maître de poste à Paquemine, paroisse Iberville.
J. MILLET, à Franklin, paroisse Ste-Marie.
ALFRED GRADENIGO, St-Martinville.
VALERY THIBODEAU, Pont-Breaux.
A. DITRIO, Arnaudville.
M. PEYETIN, Grand-Côteau.
ADOLPHE GONSOULIN, Passe Pointe.
F. F. BÉZEAU, à la Passe Christian.
PHIL. SAUER, Ouest-Bâton-Rouge.
LAURENT CHÉRI, Plaquemines (Iberville).
J. A. BOYER, Moreauville (Avoyelles).
J. S. RICULPI, Houma (Terrebonne).
SYLVAIN LEHMAN, Maître-de-poste à Jonesville (Texas).
WM. HUDSON, à Jeannerette, paroisse Ste Marie.
EDGAR DELÉRY, Baie St-Louis (Mississippi).

AUX MAITRES DE POSTE.

Les maîtres de poste sont autorisés à recevoir des abonnements à l'*Abeille* (édition quotidienne, $10 par an, édition hebdomadaire, $5). Nous les prévenons néanmoins que toute demande d'abonnement sera considérée comme non avenue, à moins que la lettre ne renferme en même temps le montant de l'abonnement, prélèvement fait de la commission allouée aux agents et aux maîtres de poste.

Enregistrez-Vous.

Quatre années de guerre, trois années de domination militaire, quatre années d'un régime radical sont fois pire que la la loi martiale, constituent une période de onze années qui comptent comme un rude temps d'épreuve dans l'existence d'une génération. Le temps de cette épreuve est-il passé et de meilleurs jours vont-ils succéder aux jours de deuil et d'asservissement que nous venons de traverser? Telle est la question qui se pose naturellement à l'esprit en prévision de l'élection de novembre. Et il dépend uniquement de la volonté des électeurs de la résoudre dans un sens ou dans l'autre. Le sort du peuple de la Louisiane est dans ses mains.

Nous avons démontré par des chiffres incontestables, tirés des élections précédentes, que les républicains sont moins nombreux que les conservateurs. Malgré les fraudes innombrables commises en 1870, les républicains ont à peine pu donner 48,000 voix à leurs candidats, tandis que les démocrates avaient donné, en 1868, 81,000 voix à Seymour et à Blair.

Il y a lieu d'espérer que toutes les tentatives de fraudes, dans l'élection de novembre 1872, pourront être contrecarrées. La victoire n'appartiendra donc qu'au nombre.

Les noirs, nous le savons, sont admirablement organisés par le parti de Grant, et il sera difficile d'en détacher un nombre plus qu'insignifiant de la ligne radicale dans laquelle ils sont enrôlés. Mais, en admettant qu'ils votent tous pour Grant et pour les candidats d'Etat radicaux, nous sommes fermement convaincus que l'Etat peut, néanmoins, être emporté pour Greeley et Brown et pour la liste de la fusion.

Mais il faut pour cela que les conservateurs s'organisent aussi bien que leurs adversaires et qu'ils se mettent tous en mesure de pouvoir voter. Voilà pourquoi nous leur disons "Enregistrez-vous". Nous savons qu'un grand nombre d'entr'eux ne se sont pas fait enregistrer en 1870, en ville ou dans les campagnes. Ils pensaient alors, qu'il était inutile pour eux de se déranger parce qu'ils considéraient la partie comme perdue d'avance. Ce raisonnement qui est toujours mauvais, n'a plus sa raison d'être aujourd'hui.

Avec la fusion les chances sont de notre côté si nous mettons toutes nos forces en ligne dans la lutte électorale. L'indifférence ou la négligence à remplir les devoirs civiques dans les circonstances actuelles, serait très coupable; car ne pas voter serait voter pour l'ennemi. Si, dans l'élection de la Caroline du Nord, il y a eu 2,000 conservateurs qui ont négligé de voter, ces citoyens peuvent se regarder comme responsables de l'élection du candidat radical.

Il est du devoir des citoyens, non seulement de se faire enregistrer et de faire enregistrer leurs amis, mais encore de faire rayer des listes tous les noms qui, à leur connaissance, ne représentent pas des électeurs *bonâ fide* de leur ward ou de leur paroisse. Il faut que le parti rivalise par son organisation, son activité et son zèle avec le parti radical s'il veut l'emporter sur celui-ci.

Nous suggérons aux président de clubs d'exiger à un jour donné, la présentation des certificats d'enregistrement de tous les membres et de recommander à chacun de ceux-ci d'exercer leur influence pour faire enregistrer leurs amis. Le mot d'ordre doit être partout "enregistrez-vous".

La dernière Loi d'Election du Congrès.

Cette loi, passée à la dernière session du Congrès, a fait plus de bruit qu'elle n'aurait peut-être dû en faire, car loin d'être une première loi sur cette matière, ou une loi originale, elle n'est qu'un amendement à une loi du 28 février 1871, laquelle loi n'était elle-même qu'un amendement à la loi du 31 mai 1870. Le texte de toutes ces lois est fort étendu et se divise en nombre de sections. C'est tout un code spécial et, si nous le reproduisions en entier, peu de gens aurait le courage de le lire, et notre peine serait perdue. Il nous suffira de dire à cet égard que les républicains congressionnelles ou *fédérales* étaient déjà protégées d'une manière assez notable avant l'amendement que M. Kelly a fait passer avec beaucoup de difficulté dans les deux Chambres du Congrès immédiatement avant leur ajournement final. Le Congrès y a résisté tout d'abord parce qu'il a vu que l'amendement n'avait qu'un but, celui de favoriser la réélection de Grant dans l'Etat de la Louisiane, car la Louisiane est le seul Etat peut-être où les intrigues d'un gouverneur ouvertement opposé à Grant, pouvaient faire échouer cette réélection.

Pour ne pas surcharger cet article de détails tout procéduriers qui auraient bientôt épuisé la patience de nos lecteurs, nous nous bornerons à noter les différences qui existent maintenant entre la loi amendée dernièrement et la loi de 1871. On verra que si elle est plus complète aujourd'hui dans sa force, elle ne manquait pas d'une certaine rigueur auparavant, et que même dans son ancienne teneur, là du moins où elle était applicable, elle n'eut pu être éludée facilement par le gouverneur Warmoth ou toute autre autorité d'Etat.

Toute la force de l'amendement Kellogg consiste dans la généralisation de la surveillance concernant les opérations de l'enregistrement et de l'élection. L'ancienne loi portait que si dans les villes ou bourgs ayant 20,000 habitants, deux citoyens seulement faisaient connaître par écrit à la cour de circuit des Etats-Unis du ressort de la dite ville ou du dit bourg, leur désir de faire garder et surveiller les opérations de l'enregistrement et de l'élection, il serait du devoir du juge de la dite cour de circuit, dix jours au moins avant l'enregistrement ou dix jours au moins avant l'élection, s'il les s'agissait pas d'enregistrement, d'ouvrir ses bureaux dans l'endroit le plus convenable du dit circuit et de nommer deux citoyens, résidents de la dite ville ou du dit bourg, représentant différents partis politiques, sachant parler et écrire l'anglais, les quels citoyens seraient connus et désignés comme contrôleurs ou inspecteurs d'élection.

On voit par cet extrait dégagé de tout jargon légal, que dans la loi antérieure il était question seulement de villes ou de bourgs ayant au moins une population de 20,000. Ainsi la surveillance ne serait exercée que dans ces villes, et là où ces villes ou bourgs n'existent pas comme en Floride, il n'y aurait pas eu de surveillance du tout.

En Louisiane, il n'y aurait eu de surveillance que dans la paroisse d'Orléans, paroisse tout entière occupée par la ville. En supposant qu'il y ait 25,000 électeurs à la Nouvelle-Orléans et 100,000 dans les autres paroisses de l'Etat, la surveillance ne se fut exercée que sur un quart de la classe électorale. Il est évident, que cela eut été insuffisant et que les fraudes eussent pu se commettre sur une échelle assez vaste pour annihiler, deux ou trois fois pour une, le vote de la ville. La précaution était donc illusoire et c'est à cela que le Congrès a remédié en décrétant que lorsque dans un comté ou une paroisse, ou dans un district congressionnel, 10 citoyens comme ceux-ci feront savoir au juge de la Cour de circuit des Etats-Unis, avant tout enregistrement de votants pour une élection de représentants au Congrès, ou avant toute élection pour le Congrès, leur désir de faire garder et surveiller les opérations de l'enregistrement ou de l'élection, il sera du devoir du dit juge de la Cour de circuit, d'ouvrir sa Cour dans l'endroit le plus convenable du district 10 jours au moins avant le dit enregistrement ou la dite élection, et de nommer un commissionner, sous le sceau de la dite Cour, pour le district d'élection dont il s'agit ou le precinct de vote, deux citoyens, demeurant dans le dit district d'élection ou le precinct de vote du dit comté ou de la dite paroisse, qui représenteront différents partis politiques, qui pourront parler et écrire l'anglais et qui seront connus et désignés comme contrôleurs ou inspecteurs d'élection.

Par cette nouvelle disposition, la surveillance sera générale, complète; pas un précinct, pas un poll ne pourra y échapper, et tous les Etats, quelle que soit leur population, pourront en profiter. Il est vrai qu'il faudra que la demande de contrôle ou de surveillance soit faite par 10 citoyens connus au lieu de deux; mais on sait que ce changement à la loi du 28 février 1871, n'a été introduit que pour donner satisfaction à certains membres du Congrès qui étaient opposés à l'amendement Kellogg. Le changement, du reste, est fort innocent; car il se trouvera partout non pas 10 citoyens, mais des centaines de citoyens qui signeront avec empressement la demande de surveillance au juge. Il ne sera donc pas plus difficile d'avoir 10 pétitionnaires que deux.

L'ancienne loi ne requérait aucune condition de la part des deux contrôleurs ou inspecteurs nommés par le juge. Par l'amendement, il faudra que ces deux fonctionnaires soient résidents du dit district d'élection, prêtent un poll et qu'ils soient dûment électeurs au moment de leur nomination. Il en sera ainsi pour les députés-marshals qui devront, au moment de leur nomination, être dûment électeurs dans le comté, la paroisse, le district ou le precinct où ils devront exercer leurs fonctions. Ce sont là des garanties morales qui n'étaient pas requises dans l'acte non amendé.

L'amendement porte en outre que le commissaire, dont il est question dans l'ancienne loi, sera nommé aussitôt que possible après l'adoption de cet acte, attendu que il n'a pas déjà été nommé. Tout juge de Cour de Circuit des Etats-Unis sera requis de désigner un ou plusieurs juges des Cours de Districts dans son circuit, qui seront chargés de remplir les fonctions prescrites par cet acte et par l'acte dont il est un amendement.

A part les différences que nous venons de signaler et qui ont leur prix, l'amendement se tait sur le reste de la loi de 1871, dont les sévérités ne sont pas à désigner. Ce Commissaire sera le surveillant en chef, choisi parmi les officiers des Cours de Circuit; sa mission sera de préparer et de fournir tous les livres, blancs et instructions nécessaires pour les deux inspecteurs ou contrôleurs du comté, précinct ou poll dans son district. Il recevra toutes les demandes pour remplir ces places et les présentera au juge avec telles informations qu'il jugera à propos de lui donner. Il recevra, conservera et enregistrera tous serments d'office des dits contrôleurs ou inspecteurs d'élection, et des députés-marshals spéciaux nommés en vertu de cet acte; il recevra tous certificats, retours, rapports et registres de tout genre requis par le même acte.

En ce qui concerne l'enregistrement des votants, les deux contrôleurs ou inspecteurs rempliront les devoirs suivants: Ils assisteront à toutes les opérations de l'enregistrement dans tous les lieux indiqués, et ils contesteront, s'ils le jugent à propos, les droits des postulants à l'inscription; ils tiendront registre des contestations et en enverront la liste au marshal qui la transmettra au commissaire ou surveillant en chef.

Les deux inspecteurs d'élection sont particulièrement chargés de revoir et reconnaître dans leur comté, précinct ou poll *chaque bulletin de vote, quelque soit l'endorsement qu'il puisse porter ou quelle que soit la boîte où il aura été trouvé.*

Cette disposition était nécessaire pour les cas où des élections locales et d'Etat auraient lieu en même temps que les élections congressionnelles, ce qui arrivera pour la Louisiane en vertu d'une résolution passée par le Congrès, sur les recommandations et instances de M. Kellogg.

Les deux inspecteurs surveilleront les élections comme ils auront surveillé l'enregistrement en tenant compte des contestations, s'il y en a; ils se tiendront là où seront les boîtes à l'ouverture des polls et y resteront jusqu'à ce que tous les bulletins soient comptés, l'opération achevée, les certificats ou retours délivrés, soit que ces certificats ou retours soient requis en vertu des lois des Etats-Unis, soit qu'ils soient requis en vertu des lois territoriales, municipales ou d'Etat.

Ils devront en outre dans les bureaux d'enregistrement ou dans les collèges électoraux, se tenir là où ils se croiront le plus avantageusement placés pour contrôler, surveiller et suivre les opérations.

Voici maintenant les règles que devra observer le marshal des Etats-Unis dans l'accomplissement de ses devoirs: sur la demande écrite d'au moins deux citoyens domiciliés dans la ville ou le bourg, il devra nommer des députés marshals spéciaux pour aider et assister les inspecteurs d'élection dans la vérification des listes dressées en vertu de cet acte; ces députés devront assister aux opérations de l'enregistrement des votants et aux opérations électorales dans chaque district ou précinct;

Et le marshal et ses députés généraux et députés spéciaux, auront le pouvoir et les députés spéciaux auront le devoir, de maintenir la paix, d'appayer et de protéger les inspecteurs d'élection, de maintenir l'ordre dans les bureaux d'enregistrement et aux polls, d'empêcher les enregistrements et les votes frauduleux ou la conduite frauduleuse d'un officier d'élection, et immédiatement après son bureau d'enregistrement ou aux polls ou ailleurs, avant ou après l'enregistrement ou le vote, d'arrêter et de mettre sous garde, avec ou sans plainte de procès, toute personne qui agira ou tentera de commettre un des actes ou une des offenses prohibés par cet acte ou l'acte amendé par celui-ci, et de mettre une offense quelconque sous les lois des Etats-Unis pourvu, toutefois, que des actes ou offenses aient été commis en présence du marshal, d'un de ses députés, généraux ou spéciaux, ou des inspecteurs d'élection et ces derniers ou l'un des députés marshals auront les mêmes devoirs et les mêmes pouvoirs qu'eux.

Nous n'avons pas besoin d'en dire davantage pour montrer que la loi du 28 février 1871 était déjà passablement rigoureuse et qu'on ne trouve guère de nouveau et de vraiment important dans l'amendement Kellogg que la généralisation de la mesure de protection et l'application de cette mesure aux comtés, aux précincts, aux polls et non aux villes et aux bourgs seulement ayant une population de 20,000 ames. Mais cette différence est capitale et assure ce devrait assurer, ce nous semble, l'indépendance et la pureté du vote dans tous les Etats où existe un moins d'opinion progressionnelle.

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurance Mutuelle
DES
Marchands de la Nlle-Orléans,
No 164 RUE DU CANAL.

DIX-HUITIÈME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes reçues dans l'année expirée le 31 déc. 1871, y compris les primes non expirées du précédent:
Sur risques d'incendie..... $718,[illegible]
Sur risques de mer..... [illegible]
Sur risques de rivières..... [illegible]
Total des primes..... [illegible]
En moins—primes non expirées..... [illegible]
Montant net des primes le 31 mai 1872..... [illegible]
Revenu payé:
Sur risques d'incendie..... $[illegible]
Sur risques de mer..... [illegible]
Sur risques des rivières..... [illegible]
Taxes..... [illegible]
Remboursées, pertes non-[illegible], profits et pertes..... [illegible]
A déduire—Intérêts moins d'escompte..... [illegible]
Bénéfice..... [illegible]
L'actif de la Compagnie est comme suit:
Mortgages..... [illegible]
Actions de banques et de chemins de fer..... [illegible]
Billets garantis par hypothèques..... [illegible]
Billets ordinaires..... [illegible]
Effets à recevoir..... [illegible]
Primes en voie de recouvrement..... [illegible]
Intérêts à recevoir..... [illegible]
Rep ip et notes d'autres compagnies..... [illegible]
Actions des Valeurs Dry Dock Company..... [illegible]
Actions de la Prairie à Cours de la Pavée..... [illegible]
Actions des Marins Bay Dock and Ship Yard Company..... [illegible]
Market Protection Company..... [illegible]
Bonds hypothécaires du "Farmers' Association"..... [illegible]
Bonds hypothécaires du Odd Fellows' Hall..... [illegible]
En caisse..... [illegible]
Un des représentants de la N. O. de la Pharmacie..... [illegible]
Assurances de l'Hôtel St. Louis..... [illegible]
Total de l'actif..... [illegible]
Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.
PAUL FOURCHY, Président.
G. W. NOTT, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE.
Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.
Assermentés et souscrit pardevant moi, le 10 juin 1872.
P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.

Le 10 juin, à une réunion des Directeurs, il a été résolu de déclarer un dividende de TRENTE POUR CENT, COMPTANT, sur le montant des primes participantes de l'année expirée le 31 mai 1872—dividende qui sera payable le vingtième du juillet prochain. Également, de payer, sur demande, après le 15 courant aux porteurs de scrip, sur convocation de leur scrip en lieu de dividende, d'après la Charte adoptée de la Compagnie.

— Directeurs —
P. Maspero, David McCord,
S. Z. Kent, L. P. Gendron,
M. Puig, F. Fourchy,
N. S. Wills, J. C. Fernandez,
D. A. Chaffraix, J. M. Allen.
Hillis—sur (Alex Loëtta).

VINGT-TROISIÈME ETAT ANNUEL
DE LA
Compagnie d'Assurance Mutuelle du Croissant.
(CRESCENT MUTUAL INSURANCE COMPANY.)
Nlle-Orléans, 15 mai 1872.

CONFORMÉMENT à la Charte, les Directeurs qui lient l'état ci-après des affaires de la Compagnie, à la date du 30 avril 1872:
Primes sur les risques d'incendie, pour l'année..... $194,089 44
Primes sur les risques marines, pour l'année..... 51,350 66
Primes sur les risques fluviales, pour l'année..... 183,286 25—$428,718 44
Primes acquises, moins les réassurances.....
Pertes remboursées, à savoir:
Sur risques d'incendie..... $46,376 43
Sur risques maritimes..... 66,460 18
Sur risques de rivière..... 111,226 07—$224,062 68
Taxes, commissions, frais de scrip, timbres, dépenses, comptes d'intérêt, etc., moins l'escompte, etc.....
Profits nets.....
La Compagnie possède l'actif suivant:
Dettes à recevoir..... $60,347 30
Prêts sur hypothèques..... 98,948 38—$159,311
Prêts sur nantissements et valeurs sur demande.....
Mortgages..... 139,545 15
Propriété immobilière..... 14,256 15—$281,145 3
Bonds de la ville, actions de banques et autres..... 74,000
Primes en voie de recouvrement..... 182,457
..... 66,377 66
..... $722,139 69
Bénéfice net.....
L'actif de la compagnie est comme suit. Il est basé sur la valeur la moins élevée du marché, savoir:
Six bonds consolidés de la ville..... $[illegible]
Bonds de la ville en faveur de chemins de fer..... [illegible]
Bonds sûrs pour cent de la ville..... [illegible]
Bonds de l'Etat..... [illegible]
Actions de l'Odd Fellows' Hall Association..... [illegible]
Bonds de la Grand Lodge de la Louisiane..... [illegible]
Bonds du Turners' Association..... [illegible]
Actions de banques et de la Compagnie de Gaz, etc.....
Prêts garantis..... [illegible]
Prêts sur hypothèques..... [illegible]
Billets à recevoir..... [illegible]
Actions d'autres compagnies d'assurance..... [illegible]
Primes en voie de recouvrement..... [illegible]
Balance..... [illegible]
Total de l'actif..... [illegible]
Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la compagnie.
THOMAS ELGO, Président.
THOS. ANDERSON, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE.
Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.
Assermenté et souscrit pardevant moi, le 8 janvier de janvier A. D. 1872.
ANDREW HERO, Jr., Notaire Public.

Les Directeurs ont résolu de payer sur pour sous d'intérêt, à partir du deuxième lundi de février 1872, sur les sociétaires du produit net encore payable; de cet, de plus déclaré un dividende de TRENTE-CINQ POUR CENT sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le 31 décembre 1871—dividende pour lequelle il sera donné des certificats le même jour de lundi, 1872.
THOMAS ELGO, Président.
JOHN G. GAINES, Vice-Président.
THOS ANDERSON, Secrétaire.

DIRECTEURS POUR L'ANNÉE 1872:
John G. Gaines, R. J. Ward,
Henry Rowley, Hugh White,
R. Relfe, I. N. Marks,
Chas. Montague, Richard Fisher,
J. Weis, W. R. Seymour,
W. A. Burton, G. Menke.

ASSURANCES.

SIXIÈME ETAT ANNUEL
— DE —
Factors' and Traders' Insurance Company,
37 ..... Rue Carondelet.
Nouvelle-Orléans, 10 mai 1872.
[illegible]
Primes sur risques d'incendie..... $[illegible]
Primes sur risques maritimes..... [illegible]
Primes sur risques fluviales..... [illegible]
Montant net des primes..... [illegible]
Revenu payé, savoir:
Sur risques d'incendie..... $[illegible]
Sur risques de mer..... [illegible]
Sur risques des rivières..... [illegible]
Taxes..... [illegible]
Remboursées, pertes non-[illegible], profits et pertes..... [illegible]
A déduire—Intérêts moins d'escompte..... [illegible]
Bénéfice..... [illegible]
L'actif de la Compagnie est comme suit:
Mortgages..... [illegible]
Actions de banques et de chemins de fer..... [illegible]
Billets garantis par hypothèques..... [illegible]
Billets ordinaires..... [illegible]
Effets à recevoir..... [illegible]
Primes en voie de recouvrement..... [illegible]
Intérêts à recevoir..... [illegible]
Actions de banques et autres..... [illegible]
Actions de chemins de fer..... [illegible]
La Ville..... [illegible]
Bonds de la ville et autres..... [illegible]
Bonds de Memphis..... [illegible]
Lodge..... [illegible]
Bonds de l'Odd Fellows' Hall Association..... [illegible]
Bonds de la Gaslight Company..... [illegible]
Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.
ED. A. PALFREY, Président.
ETAT DE LA LOUISIANE.
Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.
Assermenté et souscrit pardevant moi, ce 15 mai 1872.
(Signé) EDWARD IVY.

Le 17 du courant, à une réunion spéciale des Directeurs, il a été résolu de payer, sur demande, le 15 de la taxe du revenu, sur demande, un second dividende semi-annuel de cinq pour cent, payable à vue, et, en sus, un dividende de trente pour cent, payable en scrip, pour les primes acquises, pour l'année expirée le 31 mai 1872, d'après la charte de la Compagnie.
MARMON DOANE, Président.
MOSES GREENWOOD, Vice-Président.
ED. A. PALFREY, Secrétaire.

DIRECTEURS—
Moses Greenwood, A. A. Yates,
W. A. Johnson, John I. Adams,
John I. Noble, Isaac Scherck,
Richard Milliken, E. M. Walmsley,
Samuel R. Moore, J. M. Guaranty,
Richard H. Morris, Wm. Morrison,
Simon Stern, Joseph W. Carroll,
R. F. Bunkie, J. Y. Pace,
Hermann Friedlander, J. H. Lewis,
H. Fruling, S. H. Snowden,
W. S. Pike, N. Lyle, Lyon,
19 mai—1m Wm. C. Bartholomew.

Association d'Assurance Mutuelle de la Nlle-Orléans.
Bureaux, No 16 du Passage de la Bourse.

SECOND ETAT TRIMESTRIEL.

Conformément à sa charte, l'Association d'Assurance Mutuelle de la Nlle-Orléans, publie l'état suivant de ses affaires, pour le second trimestre, expiré le 30 juin 1872.
Primes d'incendie..... $198,395 56
" de mer..... 55,198 52
" de rivières..... 54,559 36—308,045 46
Moins primes non expirées..... $148,347 18
En moins—primes remboursées..... 1,443 16—149,890 34
Montant net des primes..... $158,156 12
Pertes par l'incendie..... 5,809 50
" sur mer..... 9,728 85
" sur les rivières..... 9,554 61
Réservé pour pertes non réglées..... 60,000 00
Réassurance..... 877,187 98
Réfaction (rebate)..... 13,971 98
Dépenses générales..... 3,883 44
Timbres de revenu..... 13,528 47
Profits et pertes..... 301 10
..... 108,171 95
En plus—2 1/2 pour cent d'intérêt pour le second trimestre sur le capital payé..... 32,540 46
En moins—escompte et intérêt..... 20,560 00—1,980 46—110,189 43
Bénéfices nets..... $46,935 69

— ACTIF —
Billets d'actions..... $68,080 82
En caisse..... 74,940 38
Billets et effets à recevoir..... 515,060 98
Actions et Bonds..... 119,653 86
Propriétés foncières..... 103,209 94
Primes en voie de recouvrement..... 11,841 23
Assessment de 65 pc cent sur..137,810 43 89,576 77
$1,104,863 91

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de l'Association d'Assurance Mutuelle de la Nlle-Orléans.
C. CAVAROC, Président.
G. LANAUX, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.
Assermenté et signé pardevant moi, ce 5 juin mai, ce 5 juin 1872.
G. LE GARDEUR, Jr., Notaire public.

Aujourd'hui, à une réunion spéciale des Directeurs, il a été résolu, conformément à l'Art. VII de la charte, de collecter, de suite, des actionnaires, un assessment de 65 pour cent sur le montant des parts du second trimestre de 1872, ensemble l'assessment et d'élevait à $137,510 43. Il a été résolu, en outre, de payer aux actionnaires, sur demande, un intérêt trimestriel de 3 1/2 pour cent sur le montant du capital payé.

— DIRECTEURS —
C. Cavaroc, S. Cambon,
Chs de Ruyter, A. Poiney,
Léon Hass, Jr., J. Bell,
E. F. Minton, P. B. Wiltz,
W. Agar, C. Chauvroise,
A. Thibaut.

BUREAUX
DE LA
Compagnie d'Assurance Atlantique
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
Nlle-Orléans, 8 juillet 1872.

Conformément aux réquisitions de sa charte, la Compagnie publie l'état suivant:
ETAT:
Montant des primes, de 1er juillet 1871, au 1er juillet 1872..... $[illegible]
Primes d'incendie..... [illegible]
Primes de mer..... [illegible]
Primes non expirées le 1er juillet 1871..... [illegible]
En moins, primes non expirées le 1er juillet 1872..... [illegible]
En moins, primes remboursées..... [illegible]
Montant net des primes..... [illegible]
Moins primes payées dans l'année précédente:
Pertes par l'incendie..... [illegible]
Pertes par mer..... [illegible]
Pertes sur rivières..... [illegible]
Réfaction (rebate)..... [illegible]
Remboursées, taxes, frais, escompte, pertes et profits..... [illegible]
Bénéfice net..... [illegible]
ACTIF.
Prêts sur hypothèques..... [illegible]
Prêts garantis..... [illegible]
Billets à recevoir..... [illegible]
Primes en voie de recouvrement..... [illegible]
Montant du timbre, etc..... [illegible]
Assurance et intérêt..... [illegible]
En caisse..... [illegible]
Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.
A. CHIAPELLA, Président.
J. M. CRAWFORD, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans, Ville de la Nlle-Orléans.
Assermenté et signé pardevant moi, ce 12 juillet A. D. 1872.
EDWARD IVY, Not. Pub.

DIRECTEURS.
R. Richney, G. W. Mason, Alex. Mason,
T. M. Soniat, R. J. Wood, G. W. Boyd,
T. Freyhammer, R. L. Mason, J. S. Hilton,
J. G. Morris, J. T. Mason, W. P. Wharton,
M. H. Stanley, Jos. Sylvay, C. M. Smith,
C. A. Bigny, Thos. Gaston, E. P. Harrod,
C. H. Mayhew, [illegible]

ASSURANCES.

PREMIER ETAT SEMI-ANNUEL
DE LA
Banque Nationale Crescent City
DE LA NOUVELLE-ORLEANS,
A la Nouvelle-Orléans, dans l'Etat de la Louisiane,
Le 31 Juillet 1872, à la clôture des affaires.

RESSOURCES.
Prêts et escomptes..... $49,[illegible]
Bonds des Etats-Unis pour garantir la circulation..... [illegible]
Dû par l'agent de rachat et de réserve..... [illegible]
Banques et banquiers..... [illegible]
Autres actions, bonds, etc..... [illegible]
Prime sur bonds des Etats-Unis..... [illegible]
Compte de profit..... [illegible]
Meubles et installations..... [illegible]
Propriété immobilière..... [illegible]
Monnaie courante, y compris les nickels..... [illegible]
Echange pour le compteur d'échange..... [illegible]
Chèques sur d'autres banques..... [illegible]
Billets d'autres banques nationales..... [illegible]
Billets Legal Tender..... [illegible]
Total..... $[illegible]

PASSIF.
Capital payé..... [illegible]
Surplus..... [illegible]
Circulation de banque nationale, non encore retirée..... [illegible]
Dépôts individuels..... [illegible]
Balance d'intérêt (non payée) du sur déposé..... [illegible]
Banques et banquiers..... [illegible]
Effets à payer (change sur Londres)..... [illegible]
Dividendes non payés..... [illegible]
Profits et pertes..... [illegible]
Total..... $[illegible]

Aujourd'hui, à une assemblée régulière des Directeurs de cette banque, un dividende semi-annuel de cinq pour cent a été déclaré payable aux actionnaires ou à leurs représentants légaux, sur demande.
CHARLES FAURIE, JR., Caissier.

Il est alloué aux déposants, sur les balances comptant quotidiennes, un intérêt de quatre pour cent l'an, comme par le passé.
CHARLES FAURIE, JR., Caissier.

Union Insurance Company et Rem-Schmidt.
QUINZIÈME ETAT ANNUEL
DE LA
Compagnie d'Assurance de l'Union
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Publié ainsi que l'exigent la loi et sa charte.
Montant des primes reçues dans l'année expirée le 30 avril 1872:
Primes d'incendie..... [illegible]
Primes de mer..... [illegible]
Primes de rivières..... [illegible]
Primes reçues..... [illegible]
Montant net des primes..... [illegible]
Pertes payées dans l'année:
Pertes par l'incendie..... [illegible]
Pertes par mer..... [illegible]
Pertes sur rivières..... [illegible]
Réassurance..... [illegible]
Dépenses, escompte et intérêt..... [illegible]
Taxes..... [illegible]
Timbres..... [illegible]
Profits et pertes..... [illegible]
..... [illegible]
L'actif de la Compagnie est comme suit:
Prêts garantis..... [illegible]
Billets à recevoir..... [illegible]
Primes en voie de recouvrement..... [illegible]
Montant du timbre..... [illegible]
Balance..... [illegible]
Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.
J. M. CRAWFORD, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans, Ville de la Nlle-Orléans.
Assermenté et signé pardevant moi, ce 12 juillet A. D. 1872.
EDWARD IVY, Not. Pub.

DIRECTEURS.
[illegible]

THE NEW ORLEANS BEE,
DUFOUR & LIMET, PUBLISHERS.
OFFICE—No. 72, CHARTRES STREET.
TERMS:
Price of subscription—Daily, per annum, $10 subscribers; $8; payable in advance.
Price of the Paper—Single copies, five cents.
Weekly—Per annum, $5; half yearly, $3; payable in advance.

STEAMSHIPS.

For New York.
SAILING EVERY SATURDAY.
Steamships Screw Steamships Line.
Connecting the Southern Steamships
SHERMAN..... Capt. CYRUS HALLET
GEN. HERMAN..... Capt. A. W. SEAVER
UNITED STATES..... Capt. M. B. COWELL
MISSISSIPPI..... Capt. W. P. HENRY
WESTERN METROPOLIS..... Capt. H. A. GONO
EMILY B. SOUDER..... Capt. R. P. BURDICK
Sailing from New York, pier foot of Canal St.
The steamship
WESTERN METROPOLIS,
Capt. H. A. GONO, Commander,
will leave her wharf, opposite Johnson wharf, on Sunday, Sept. 22nd, at 3 P. M.
These steamers have superior accommodations for passengers.
CABIN PASSAGE..... $[illegible]
STEERAGE PASSAGE..... $[illegible]
Through TICKETS for Steerage and Steamship Passengers for Liverpool and the Continent, booking with Guion's Line of Steamers, sailing from New York every WEDNESDAY.
For Freight or Passage apply to
JOHN H. BUSWIGGEN, Agent,
No. 128 Common street.
The steamship Sherman will follow this line SATURDAY, Sept. 28th, at 3 P. M.

For New York Direct.
Grunwald Line.
This line is composed of the following steamships:
GEO. WASHINGTON, CONSTITUTION,
GEO. CROMWELL, ST. LOUIS.
The steamship
GEO. CROMWELL,
S. L. CLAW, Commander,
Will leave her wharf, foot of Tonlipas street, Saturday, Sept. 21st, at 5 P. M.
PASSAGE..... $[illegible]
Freight for LIVERPOOL REDUCED RATES when the line has, and through Bills Lading given for the same.
For freight or passage apply to
ALFRED MOULTON,
G. Grunwald, agent.

For Philadelphia, via Havana.
To sail on FRIDAY, Sept. 21st, at 5 P. M.
THIS line A1 Steamship TASSO,
Barrett